Nous, Maire de la Ville de Dijon

ARRETE N° 26-AT-17327

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

VU l'arrêté de délégation du 2 avril 2026

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R.417-10

CONSIDÉRANT

que pour assurer la sécurité et limiter les perturbations à la circulation lors du déroulement des activités livraison de plaques de placoplâtre par camion grue que doit réaliser **C2P** demeurant **2 bis avenue de l'Europe 21600 LONGVIC**, il est nécessaire de prendre des mesures spéciales de restriction de la circulation : **BOULEVARD CARNOT le 30/11/2026**

ARRÊTONS

Article 1
A TITRE TEMPORAIRE - POUR CAUSE DE TRAVAUX
INTERDICTION DE STATIONNEMENT et NEUTRALISATION DE VOIE

du 10 au 12 BOULEVARD CARNOT (Dijon), le 30/11/2026, les prescriptions suivantes s'appliquent :
Les accès à la salle de sport et au Groupe ALTERNANCE seront préservés. Des hommes trafic géreront les accès à la salle de sport et au Groupe ALTERNANCE au moment de la charge.
Pour permettre aux piétons de circuler en toute sécurité, l'entreprise matérialisera un cheminement piéton. Ce passage, d'1,40 mètre de largeur minimum, sera délimité au moyen de barrières.
Le stationnement des véhicules est interdit **au droit des numéros 10 à 12 sur 5 places**, conférant un caractère gênant à ce stationnement au sens de l'article R. 417-10 du Code de la route. Toutefois, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules affectés au chantier, quand la situation le permet.
Afin de pouvoir sécuriser la neutralisation des places réservées, le demandeur devra afficher l'arrêté 8 jours avant la date d'occupation de l'espace public et devra réaliser un constat d'affichage de l'arrêté en prenant en photo le dispositif.
Ce constat (photos de l'arrêté) devra être envoyé à l'adresse suivante : ***arrete.espaces.publics@ville-dijon.fr***. L'absence de constat ou sa non transmission rendrait l'arrêté difficilement applicable

Article 2
Conformément à la délibération du Conseil Métropolitain en date du 30 novembre 2017 fixant les tarifs de stationnement à Dijon et à l'arrêté municipal du 1er février 2025, le permissionnaire devra verser une redevance forfaitaire de 3,70€ par jour et par place. Cette redevance sera perçue par les soins de Kéolis Dijon Mobilités pour le compte de Dijon Métropole.

Article 3
Le présent arrêté devra être affiché visiblement sur les lieux. Il sera apposé derrière le pare-brise du ou des véhicules présents sur le stationnement neutralisé.

Article 4
La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par l'entreprise C2P.

Article 5
Ampliation du présent arrêté sera adressée à :
- Directrice Maîtrise de l'Espace Public, Directeur Tranquillité Publique, Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de DIJON, Monsieur le Directeur Général des Services de Dijon métropole , CSI Circulation, FACTURATION EFFIA, Instruction ODP, Facturation DIVIAPARK et Bureau de suivi et d'analyse d'activité
- C2P

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait en l'hôtel de ville de Dijon,
Le 26 novembre 2026
LA MAIRE,
Pour la Maire, l'Adjointe déléguée au commerce, à l'artisanat et aux travaux sur l'espace public



Dominique MARTIN-GENDRE